

## DÉCLARATION DE M. NELSON

[Traduction]

Je souscris à l'arrêt du Tribunal. Je saisis toutefois cette occasion pour faire quelques brèves observations sur la note verbale du 4 janvier 2001.

### Note verbale du 4 janvier 2001

Le Tribunal, pour parvenir à la conclusion qu'il n'est pas compétent pour connaître de la demande, s'est fondé, principalement, sur l'examen des documents pertinents se rapportant à l'immatriculation ou à la nationalité du *Grand Prince*. Il me semble qu'un autre élément entre en ligne de compte. Il s'agit du statut de l'auteur de la note verbale. On doit présumer qu'une note verbale émanant du Ministère des affaires étrangères doit être traitée comme une note verbale émanant du Ministre des affaires étrangères. S'agissant de la compétence d'un Ministre des affaires étrangères, les observations suivantes ont été faites : « ... on doit reconnaître l'existence d'une pratique constante et générale des Etats qui attribue au ministre des Affaires étrangères, agent immédiat du chef de l'Etat, le pouvoir de faire aux représentants diplomatiques étrangers des communications relatives aux affaires courantes, et en particulier pour leur déclarer quelle attitude le gouvernement au nom duquel il parle adoptera dans une question donnée (*Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.I.J. série A/B n° 53, p. 91; opinion dissidente de M. Anzilotti*) ». Cette observation, bien qu'ayant été faite il y a de cela quelque 60 ans, reste valide (voir Sir Arthur Watts, « The Legal Position in International Law of Heads of States, Heads of Governments and Foreign Ministers », *Recueil des cours – Collected Courses of The Hague Academy of International Law*, 1994, III, p. 100). De telles communications, qu'elles soient écrites ou orales, sont obligatoires pour les Etats ou ont, à tout le moins, une haute valeur de persuasion. C'est pour cette raison que je suis d'avis que, s'agissant des communications reçues du Belize à propos de l'immatriculation du *Grand Prince*, cette note verbale devrait bénéficier d'un statut spécial.

Le contenu de cette note verbale doit également être pris en considération. Comme le Tribunal a déjà eu à le rappeler, la note verbale déclare que « [l]e Ministère des affaires étrangères a l'honneur de vous informer que les responsables du registre maritime bélizien ont confirmé que ledit navire se trouvait inscrit au registre du Belize. Toutefois, comme il s'agit de la deuxième violation signalée, la sanction qui est imposée par les autorités béliziennes est la radiation du navire du registre du Belize à compter de ce jour, 4 janvier 2001. » (« The Ministry of Foreign Affairs wishes to inform that Belize's shipping registry has confirmed that the vessel was registered with

the Belize Registry. However, as this is the second reported violation committed by the vessel, *the punitive measures being imposed by the Belizean authority is its de-registration effective today 4 January 2001.* ») (Paragraphe 72 de l'arrêt; c'est nous qui soulignons.) De mon point de vue, le texte est clair. La décision a été prise d'annuler l'immatriculation du *Grand Prince* « à compter de ce jour, 4 janvier 2001 ». L'on peut remarquer que le résultat d'un examen du contenu de cette note verbale contribue également à en accroître la force.

(Signé) L. Dolliver M. Nelson